

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture

Arrêté du 17 AVR. 2018

refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du code du patrimoine

NOR: MICC1809755A

La ministre de la culture,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 111-2, L. 111-4 et R. 111-11 ;

Vu la demande de certificat déposée au service des musées de France de la direction générale des patrimoines le 20 décembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la Commission consultative des trésors nationaux, réunie le 21 mars 2018, annexé au présent arrêté ;

Considérant que le bien pour lequel le certificat est demandé est une remarquable composition peinte, découverte récemment, dont la manière apparaît caractéristique de celle des frères Le Nain, qui figurent parmi les artistes français les plus importants du XVII^e siècle et dont la paternité des œuvres reste difficile à départager entre eux ; qu'il s'agit de la représentation rare d'un Jésus enfant, âgé autour de six à huit ans, les mains repliées vers la poitrine en signe d'acceptation de la Crucifixion, dont l'apparence physique et les traits du visage manifestant des similitudes avec d'autres enfants portraiturés dans des tableaux très connus de la fratrie Le Nain, tels que l'*Intérieur paysan* ou la *Famille heureuse* ; que la gamme chromatique utilisée se limitant à des nuances de bruns, seulement éclairés par le vêtement blanc du Christ et le drapé violet du coin droit du tableau, et l'agencement maîtrisé de la composition avec la figure isolée en premier plan et l'ouverture latérale sur un paysage, sont également très représentatives des œuvres des frères Le Nain ; que l'aspect dépouillé de la scène et le naturalisme qui transparait dans le personnage et dans les instruments de la Passion, placés pour la plupart à terre devant le Christ et traités comme autant de natures mortes, concourent à créer une atmosphère singulière de recueillement et de poésie méditative ; que l'ensemble de ces éléments stylistiques, ainsi que la facture assez sèche, visible notamment dans le drapé blanc de l'enfant, autorisent un rapprochement avec les œuvres exécutées par Mathieu Le Nain et une datation du début des années 1640, du vivant des trois frères, correspondant au moment où la qualité de la production de Mathieu est à son meilleur ; que l'iconographie de cette œuvre magistrale, dont le sujet religieux et le format désignent un tableau de dévotion, se réfère aux nouveaux modèles diffusés à la suite du Concile de Trente et des orientations de la Réforme catholique, qui mettent à l'honneur l'Enfant Jésus, même si le thème de la méditation de celui-ci sur les instruments de la Passion apparaît peu traité à l'époque ; que ce témoin majeur de l'art recherché des frères Le Nain, récemment identifié comme tel et attribuable à Mathieu, doté d'une esthétique sobre et d'un caractère poétique émouvant, a vocation à venir compléter, en illustrant un aspect moins

représenté de leurs réalisations, lié à sa thématique religieuse rare, l'ensemble d'œuvres de cette fratrie d'artistes déjà conservées dans les collections publiques françaises ; qu'il suit de là que ce bien présente un intérêt majeur pour le patrimoine national du point de vue de l'histoire et de l'art et revêt ainsi le caractère de trésor national,

Arrête :

Article 1^{er}

Le certificat demandé pour le bien culturel suivant :

Attribué à Mathieu LE NAIN, *Le Christ enfant méditant sur la Crucifixion*, huile sur toile, vers 1640-1642,

est refusé.

Article 2

Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le 17 AVR. 2018 .



Françoise NYSSSEN